

RESOLUTION URGENTE

des députés André Vernay, PLR, Jean-Luc Addor, UDC, Franz Ruppen, SVPO / Freie Wähler, David Théoduloz, PDCC, Beat Rieder, CVPO, Nicolas Voide, PDCB, et Graziella Walker Salzmann, CSPO, concernant un référendum cantonal contre la révision du 15 juin 2012 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) (12.06.2012) 4.198

Critères d'urgence

Actualité de l'événement: vote du Parlement fédéral prévu pour le 15 juin

Imprévisibilité: il est possible que le Parlement accepte la révision de la LAT

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate: en cas d'acceptation, il faut réagir le plus vite possible.

L'urgence est reconnue de droit à une résolution demandant l'exercice du droit de référendum.

Conformément à l'article 124 alinéa 2 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs, l'urgence est reconnue de droit à une résolution demandant l'exercice du droit de référendum.

Après un débat de plusieurs mois, les Chambres fédérales s'appêtent, le 15 juin 2012, à adopter en vote final une révision majeure de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), présentée comme un contre-projet à l'initiative sur le paysage, dont les conséquences s'avèrent plus que néfastes pour les cantons.

Parmi les problèmes induits par la réforme, on peut souligner:

- l'introduction de l'obligation de réduire les zones à bâtir jugées surdimensionnées selon des critères des plus discutables porterait une atteinte grave à la garantie de la propriété; il en résulterait des dépenses publiques considérables dans tous les cas où des indemnités d'expropriation matérielle seraient réclamées et allouées,
- la création obligatoire d'une nouvelle imposition de la plus-value des terrains classés en zone à bâtir,
- l'adoption de nouveaux principes généraux qui constituent autant de nouveaux arguments de recours pour les opposants et recourants aux projets et le renforcement de la bureaucratie, et encore
- le gel des zones à bâtir en attendant l'homologation des nouveaux plans directeurs par la Confédération.

Toutes ces mesures peuvent déjà être adoptées par les cantons, sur la base de la LAT actuelle. L'article 75 alinéa 1 de la Constitution fédérale prévoit que la Confédération fixe les grands principes de l'aménagement du territoire, celui-ci étant du ressort des cantons. La révision programmée viole manifestement la répartition des compétences entre cantons et Confédération, au détriment des premiers.

Le fédéralisme souffre d'une volonté centralisatrice de la Confédération. Les solutions trouvées en matière d'aménagement du territoire pour un canton ne sont pas forcément les bonnes pour un autre. Le renforcement de la législation fédérale tel que prévu aboutira une fois de plus à un affaiblissement du fédéralisme et, par-là, évidemment, des cantons dont il est le garant.

Conclusion:

Au nom de la souveraineté des cantons et de ces divers éléments, en cas d'acceptation par les Chambres fédérales de la révision de la LAT, le Grand Conseil du canton du Valais, en application de l'article 141 de la Constitution fédérale, requiert du Conseil d'Etat le dépôt du référendum cantonal auprès des autorités fédérales.

Sion, le 12 juin 2012
(09h25)

André Vernay, député, PLR
Jean-Luc Addor, député, UDC
Franz Ruppen, député, SVPO / Freie Wähler
David Théoduloz, député, PDCC
Beat Rieder, député, CVPO
Nicolas Voide, député, PDCB
Graziella Walker Salzmänn, députée, CSPO